



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-25-20-113
imposant des prescriptions complémentaires à la société PCAS située sur la commune de
Rives d'Andaine en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Orne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.171-6, L.171-8, L.181-3, L.181-4, L.181-14, R.511-10 et R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

VU le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU la notice de réexamen de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 4 mars 2024 ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 24 avril 2024 et complétée le 13 mars 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 autorisant la société PCAS à exploiter son établissement sur le territoire de Rives d'Andaines ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2022 réglementant la société PCAS implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) relatif à l'inspection du 23 octobre 2025 ainsi que le courriel de transmission à l'exploitant dudit rapport le 27 novembre 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de modification substantielle ou notable des activités mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

CONSIDÉRANT que le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par arrêtés complémentaires du préfet.

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société PCAS sur la commune de Rives d'Andaine (Haleine-Couterne) relève du régime SEVESO seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, une mesure de maîtrise des risques ou MMR est définie comme une catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs et qui répond à la double exigence suivante :

- réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;
- répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR étant sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation, cette efficacité prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du point I.6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, un document récapitulatif des MMR doit figurer dans l'étude de dangers, ce document devant indiquer a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

CONSIDÉRANT qu'au regard du rapport de l'inspection en date du 23 octobre 2025 susvisé, il a été établi que toutes les barrières de sécurité ayant un facteur de décote autre que 1 doivent être considérées comme une MMR au sens de l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, que l'annexe 23 de l'étude de dangers correspondant au document récapitulatif des MMR imposé par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé porte uniquement sur 8 MMRs et que, par conséquent, ce document doit donc être complété pour inclure toutes les MMR au sens réglementaire du terme.

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est établi que les MMR 99 et 139 ne sont pas indépendantes et que, de ce fait, le doute subsiste sur l'indépendance d'autres MMR.

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient d'imposer à l'exploitant suivant les dispositions de l'article L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement :

- d'une part, la mise à jour du document récapitulatif des MMR pour y intégrer toutes les MMR au sens de la réglementation ;
- d'autre part, la réalisation d'une étude pour évaluer et s'assurer de l'indépendance des MMR du site.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société PCAS, dont le siège social est situé 21 chemin de la sauvegarde, 69 130 Ecully, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de produits chimiques sise route de Lassay à Rives d'Andaine.

Article 2 : Document récapitulatif des MMR

Dans un délai de 3 mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le document récapitulatif des MMR du site, imposé au point I.6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Ce document porte sur l'ensemble des MMR au sens de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et utilisées dans l'évaluation de la probabilité des accidents de l'étude de dangers ainsi que sur les barrières de sécurité identifiées dans l'étude des dangers.

Article 3 : Étude d'indépendance des MMR

Dans un délai de 6 mois, suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude par un organisme extérieur spécialisé, autre que celui qui est intervenu sur la rédaction de l'étude de dangers du site, pour évaluer et s'assurer de l'indépendance des MMR du site mentionnées à l'article ci-dessus.

L'étude porte sur l'ensemble des MMR au sens de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé. Le cas échéant, un plan d'actions est établi afin de lever les problématiques d'indépendance de MMR identifiées ou de prendre toute mesure alternative permettant de ne pas impacter la probabilité des accidents identifiés dans l'étude de dangers.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de 4 mois.

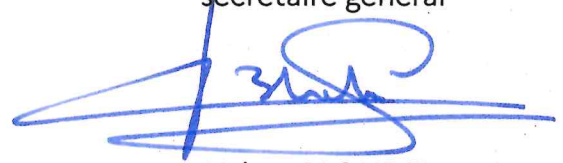
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Rives d'Andaine pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Rives d'Andaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 DEC. 2025

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général



Yohan BLONDEL